



VICE-PRESIDENCE,
MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE

ET DES FINANCES,
en charge des grands travaux
et de l'économie bleue

29 AVR. 2019

ARRETE N° 10104676 / VP/ DGAE du 5 AVR. 2019

portant ouverture des quotas d'importation de certains fruits et légumes frais pour le mois de mai 2019.

N° 346/19

LE VICE-PRESIDENT, MINISTRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES,
en charge des grands travaux et de l'économie bleue

- Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu l'arrêté n° 650/PR du 23 mai 2018 portant nomination du Vice-Président et des Ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;
- Vu l'arrêté n° 652/PR du 23 mai 2018 modifié relatif aux attributions du Vice-Président, Ministre de l'économie et des finances, en charge des grands travaux et de l'économie bleue ;
- Vu l'arrêté n° 1283/CM du 20 octobre 1986 relatif au régime d'importation de fruits et légumes frais ;
- Vu l'arrêté n° 1361/CM du 17 septembre 2015 portant nomination de Monsieur William VANIZETTE en qualité de directeur de la Direction générale des affaires économiques ;
- Vu l'arrêté n° 5306/VP du 31 mai 2018 portant délégation de signature à Monsieur William VANIZETTE, directeur du service dénommé Direction générale des affaires économiques ;
- Vu l'avis de la conférence agricole consultative réunie le 18 avril 2019 ;

Ampliations :

PR 1
VP 1
SGG 1
REG 1
DGAE 1
DAG 1
CAPL 1
Douanes 1
Int s/c DGAE 10
JOPF 1

Trans. (avec AR) :

HC 1

Lexpol :

DMRA

ARRETE

Article 1er. - Les importations de fruits frais et légumes frais ci-après désignés sont autorisées pour le mois de mai 2019 dans la limite des quotas suivants :

Tomates.....	20 tonnes	(1)
Choux pommés.....	15 tonnes	(1)
Choux fleurs.....	Libre	(1)
Brocolis.....	Libre	(1)
Carottes.....	Libre	(1)
Salades sur pied.....	30 tonnes (20 tonnes pour la 1 ^{ère} quinzaine et 10 tonnes pour la 2 ^{ème} quinzaine)	(1&2)
Salades 4 ^{ème} gamme (lavée, découpée et sous sachet plastique fermé).....	5 tonnes toutes variétés sauf mesclun	(1&2)
Concombres.....	Néant	
Navets.....	10 tonnes	(1)
Piments.....	Libre	(1&2)
Poivrons verts.....	6 tonnes	(1)
Poivrons autres que vert.....	Libre	(1)
Haricots verts.....	Libre	(1)
Aubergines.....	Néant	
Courgettes.....	Néant	
Courges.....	Néant	
Poireaux.....	Libre	(1)

Radis.....	Libre	(1&2)
Persil.....	1 tonne	(1&2)
Pommes de terre.....	Libre	(1)
Oranges.....	Libre	(1)
Mandarines.....	Libre	(1)
Citrons.....	Néant	
Pastèques.....	Néant	
Melon	Néant	
Pamplemousse.....	Néant	
Litchis.....	Libre	(1&2)

(1) importation par voie maritime (2) importation par voie aérienne

Article 2. - Un quota mensuel supplémentaire de 7% sur les quotas mensuels ouverts sur chaque produit énoncé au sein du tableau ci-dessus est attribué à un nouvel importateur répertorié représentatif d'un nouveau réseau de distribution de détail.

Article 3. - En cas de production locale suffisante et constatée notamment après appel à approvisionnement effectif par des producteurs locaux recensés ou après vérification auprès de la Chambre de l'agriculture et de la pêche lagonaire de la Polynésie française, les importateurs-distributeurs sont tenus de réguler leur contingent d'importation sans bénéfice des dispositions de l'article 6 ci-dessous.

Article 4. - Un quota supplémentaire par produit peut être alloué, à titre exceptionnel, par la Direction générale des affaires économiques, notamment dans le but de procéder à des ajustements dus à d'éventuelles erreurs des importateurs.

Article 5. - En situation de fermeture ou de contingentement à l'importation, tous les fruits et légumes « biologiques ou organics » sont autorisés à l'importation sous couvert d'une licence d'importation dans la limite d'un quota maximal équivalent à cinq pour cent (5%) du volume de consommation mensuel du produit concerné.

Article 6. - Un quota d'importation de certains fruits et légumes pouvant atteindre un plafond de 50 % des quotas ouverts par produit, peut être accordé en cours de mois, à chaque importateur répertorié ; seulement en cas d'absence ou de pénurie avérée de la production locale. Les importations par voie maritime effectuées obligatoirement dans ce cadre doivent être débarquées au port de Papeete avant le 15^{ème} jour du mois suivant (m+1) le mois concerné par le quota d'importation.

Article 7. - Un quota d'importation supplémentaire dit « quota conditionnel » peut être octroyé à titre exceptionnel à tout importateur référencé justifiant d'achats, sur l'année n-1, par attestation écrite du responsable de l'entreprise, de produits agricoles locaux tels qu'énoncés dans le tableau ci-dessus. Le quota mensuel supplémentaire, plafonné à hauteur de dix pour cent (10 %), est de 1 % par tranche d'achat de produits agricoles locaux d'un montant de 50 millions de F CFP en année n-1. Cette disposition est applicable à compter du 1^{er} juillet 2016.

Article 8. - L'hôtellerie internationale classée est autorisée à faire appel, notamment à des importateurs répertoriés pour importer librement des fruits et légumes frais, toutefois en privilégiant autant que possible l'achat de produits locaux.

Article 9. - Les quotas ouverts normaux sont répartis par la direction générale des affaires économiques entre les importateurs répertoriés en année n-1 sur la base du tableau de répartition joint en annexe.

Article 10. - Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au Journal officiel de la Polynésie française.

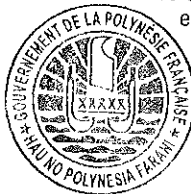
Fait à Papeete, le 25 AVR. 2019

Le Vice-Président,
Ministre de l'économie
et des finances,
*en charge des grands travaux
et de l'économie bleue*
et par délégation,
Le directeur des affaires économiques,



William VANIZETTE

Pour Ampliation,
Pour Le Secrétaire Général du Gouvernement
et par Délégation



T. FENUAITI

REPARTITION DES QUOTAS DE FRUITS ET LEGUMES OUVERTS POUR LE MOIS DE MAI 2019 (EN KG)

	TOMATES (1)	CHOUX VERTS (1)	CHOUX FLEURS (1)	BROCOLIS (1)	CAROTTES (1)	SALADES SUR PIED (1&2) 20 tonnes pour la 1ère quinzaine et 10 tonnes pour la 2ème quinzaine	SALADES 4ème gagne (1&2) toutes variétés sauf mesclun	CONCOMBRES	NAVETS (1)	POIVRONS VERTS (1)	POIVRONS AUTRES QUE VERT (1)	PIMENTS (1&2)
CEDIS	8 400	4 500				12 900	2 150		3 000	1 950		
COMPTOIR COMMERCIAL CECILE	4 000	2 775				5 850	975		1 850	1 302		
COUTIMEX	0	0				0	0		0	0		
DISFRUITS PACIFIC	3 400	3 600				4 800	800		1 950	1 548		
SIPAC	1 200	675				3 000	50		500	600		
POLY IMPORT	2 000	1 200				1 500	0		1 300	252		
VENUSTAR	500	1 350				450	0		800	48		
WING CHONG	0	0				0	0		0	0		
YIN KET	500	900				1 500	25		600	300		
PACIFIC EXPRESS IMPORT	0	0				0	1 000		0	0		
TOTAL	20 000	15 000				30 000	5 000		10 000	6 000		

	HARICOTS VERTS (1)	COURGETTES	POIREAUX (1)	RADIS (1&2)	PERSIL (1&2)	POMMES DE TERRE (1)	ORANGES (1)	MANDARINES (1)	CITRONS	PASTEQUES	MELONS	LITCHIS (1&2)	PAMPLEMOUSSE
CEDIS					280								
COMPTOIR COMMERCIAL CECILE					250								
COUTIMEX					0								
DISFRUITS PACIFIC					250								
SIPAC					20								
POLY IMPORT					80								
VENUSTAR					50								
WING CHONG					0								
YIN KET					70								
PACIFIC EXPRESS IMPORT					0								
TOTAL					1 000								

(1) importation par voie maritime (2) importation par voie aérienne